



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

169

Paris, le 19 MAI 2010

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Destinataires in fine

Objet : Circulaire « Déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ».

Réf : - Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI).
- Arrêté INT-E-01-00734-A du 30 novembre 2001, relatif aux dispositifs d'alerte des installations nucléaires de base (INB).
- Directive PRM-X-04-07829-X du 7 avril 2005, article V-1.5 relatif aux conventions d'information.

Dans le cas d'un accident nucléaire à cinétique rapide, il est impératif que l'alerte des populations stationnées dans la zone dite de « PPI réflexe » intervienne au plus tôt, afin de garantir l'efficacité des dispositions de protection des populations. En effet, la mise à l'abri est une mesure très efficace, notamment dans le cas de rejet radioactif de courte durée, mais qui doit être mise en œuvre dès la survenue de celui-ci, en mode réflexe, tel que cela est défini dans la planification ORSEC-PPI :

- La loi du 13 août 2004 précise que « le plan Orsec doit définir, [...] un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police ».
- Le décret PPI du 13 septembre 2005 prévoit que « le PPI précise les mesures d'urgence que l'exploitant est appelé à prendre avant l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier, la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ».
- L'arrêté du 30 novembre 2001 prévoit que « le dispositif d'alerte doit pouvoir être actionné par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet dans le PPI ».

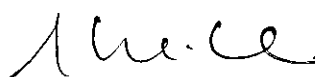
.../...

Le référentiel de l'AIEA (agence internationale de l'énergie nucléaire) précise que le délai entre la détection d'un critère de mise en œuvre du plan d'urgence externe (PPI) en mode réflexe et le déclenchement de l'alerte par les moyens de l'exploitant, sirènes et éventuellement automate d'appel téléphonique des riverains, doit être inférieur à 15 minutes.

Le retour d'expérience des exercices nationaux de situations d'urgence nucléaires et radiologiques de 2009 et 2010 confirme que, pour respecter ce délai, il est nécessaire que l'exploitant puisse déclencher l'alerte des populations pour le compte de l'autorité de police, tout en l'informant immédiatement après.

Il est important que les PPI nucléaires justifiant d'un événement à cinétique rapide incluent cette procédure d'alerte, juridiquement admise et opérationnellement pertinente. Ainsi, je vous invite à me faire connaître les difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de celle-ci, ou à veiller à ce qu'elle soit intégrée dans les meilleurs délais. Je vous demande concomitamment de vérifier que cette procédure d'alerte est bien incluse dans les plans d'urgence interne (PUI) des installations nucléaires de base, civiles, conformément au décret 2007-1557 (article 20-III) relatif aux INB ou intéressant la défense, ainsi que dans les conventions d'information établies entre les préfetures et les exploitants conformément aux articles V-1.5 de la directive du 7 avril 2005 et R1333-53 du code de la défense.

Le préfet, directeur de la sécurité civile



Jean-Paul KIHL

Destinataires :

Pour exécution : Mmes et MM les préfets de département siège d'installations nucléaires de base civiles ou intéressant la défense :

- Ain
- Côte-d'Or
- Ardèche
- Ardennes
- Aube
- Bouches-du-Rhône
- Cher
- Drôme
- Finistère
- Gard
- Gironde
- Indre-et-Loire
- Isère
- Landes
- Loir-et-Cher
- Loiret
- Manche
- Haute-Marne
- Moselle
- Nord
- Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Seine-Maritime
- Tarn-et-Garonne
- Var
- Vienne
- Essonne

Pour information :

- Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
- Messieurs les préfets maritimes
- Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
- Monsieur le Directeur de la direction de l'urgence et de l'environnement de l'ASN
- Monsieur le Délégué à la sûreté nucléaire des installations intéressant la défense
- Monsieur le chef d'état-major des armées
- Monsieur le chef de la division des forces nucléaires
- Monsieur le Président directeur général d'EDF
- Monsieur le Directeur de la production nucléaire d'EDF
- Monsieur le Directeur délégué sûreté de la production nucléaire d'EDF
- Monsieur l'Administrateur général du CEA
- Monsieur le directeur du pôle maîtrise des risques du CEA
- Madame la Présidente directeur général d'AREVA
- Monsieur le directeur sûreté sécurité qualité d'AREVA
- Monsieur le Directeur de l'ILL